

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des  
territoires et évaluation  
Division évaluation  
environnementale

Affaire suivie par  
M. Charles HAZET

Tél. 05 49.55.63.77

[scte.dreal-poitou-  
charentes@developpement-  
durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Jean d'Angély, le 3 SEP. 2014

La SOUS-PRFETE de SAINT-JEAN D'ANGELY

à

Madame le Maire  
20 A rue des Fougères – La Grève  
17330 SAINT MARTIAL DE LOULAY

**OBJET** : Plan local d'urbanisme arrêté – Évaluation environnementale  
**P. - J.** : Une annexe (analyse détaillée)

Par délibération du 20 juin 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) qui a été reçu en sous-préfecture le 10 juillet 2014. L'article R 121-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que le préfet du département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme [...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes.

Établi sur le fondement d'un diagnostic pertinent et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) témoignant, par ses objectifs, d'une volonté d'intégration de l'environnement, le P.L.U. prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Néanmoins, concernant l'implantation possible d'exploitations de matériaux sur l'ensemble de la zone A, une analyse plus détaillée permettrait sans doute de ne retenir que les secteurs de moindre impact environnemental et présentant une richesse du sol et du sous-sol en matériaux ; ce qui amènerait à modifier l'article 2 du règlement de la zone A.

Enfin, pour garantir l'intégrité des zones humides, il serait souhaitable de les localiser sur le territoire communal.

La Sous-Préfète

Edith HARZIC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N°582

Tél. 05 49 55 63 37

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

### **ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de SAINT-MARTIAL-DE-LOULAY**

#### **1. Contexte et cadrage préalable**

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 dispose que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme. Celui de la commune de Saint-Martial-de-Loulay, est concerné par l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence ici le site FR 5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », désignée Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>1</sup>) par arrêté ministériel du 13 avril 2007.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 11 juillet 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme) mais les éléments répondant à une demande d'informations environnementales ont été transmis à la commune en date du 11 janvier 2012.

Le PLU de Saint Martial de Loulay, arrêté une première fois le 17 janvier 2014, a fait l'objet d'un avis au titre de l'Autorité environnementale, en date du 12 mai 2014. La municipalité de Saint Martial de Loulay a arrêté son nouveau projet de PLU le 20 juin 2014 et a, une nouvelle fois, saisi l'autorité compétente en matière d'environnement le 10 juillet 2014 pour solliciter un nouvel avis. La complétude du dossier est satisfaisante et répond aux attendus réglementaires d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

<sup>1</sup> Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

Le rapport de présentation permet une explication claire du projet de PLU et de son PADD et l'état initial est relativement exhaustif.

La typologie urbaine de la commune se caractérise par la présence de deux petits pôles principaux de développement situés sur les secteurs de La Grève et de la petite Vaillette, éloignés du bourg historique et de la mairie. Ces deux secteurs, ajoutés à celui des Fougères, constituent les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones Uc), assortis d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), implantées le long de la Boutonne sur l'aire la plus urbanisée et située en dehors de la zone inondable.

La représentation graphique des OAP correspond aux attendus réglementaires et le règlement de la zone Uc complète de manière satisfaisante les préconisations allant dans le sens du développement durable de ces nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'objectif d'accueillir une nouvelle population de plus 20 habitants à l'horizon 2030 semble acceptable mais génère une consommation d'espace de 1,92 ha, malgré la possibilité de créer de l'urbanisation avec le même potentiel de développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante, par le comblement de dents creuses (zones Ua). La comparaison avec des alternatives induisant une consommation moindre des espaces agricoles aurait dû figurer dans le rapport environnemental du PLU.

La description des continuités écologiques dans le rapport de présentation est globalement satisfaisante. Ce rapport comporte des informations sur l'état initial de l'environnement, en particulier sur les ZNIEFF et le site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé et de Chef Boutonne, sans qu'aucun inventaire faune-flore n'aient cependant été réalisés sur la commune. Quelques compléments illustratifs auraient néanmoins enrichis son contenu.

## **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

En l'état actuel du PLU, le règlement de la zone A autorise l'implantation de carrières sur l'ensemble de la zone A. Le rapport environnemental devrait présenter l'impact de ce choix sur l'environnement, et notamment étudier des alternatives qui permettent le développement de carrières uniquement dans les parties de la commune de moindre impact environnemental<sup>2</sup>, sous la forme d'une sous-trame autorisant les carrières en application de l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme. Les documents graphiques du règlement pourrait en conséquence faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires au développement des carrières, sont autorisées.

Globalement, le PLU répond aux objectifs du développement durable, les noyaux de biodiversité sont préservés et les continuités écologiques sont bien identifiées par la Trame verte et bleue. Les mesures de protection environnementale et patrimoniale, au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme (protections des haies, ripisylves...), notamment la préservation des milieux naturels le long de la vallée de la Boutonne, rendent compte de la prise en compte de l'environnement. Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) convient aux enjeux de protection des boisements. Les zones humides présentes principalement aux abords de la Boutonne (mares et étangs), auraient pu faire l'objet d'un inventaire<sup>3</sup>, en compatibilité avec la disposition C44 du SDAGE Adour-Garonne qui enjoint de « cartographier les zones humides » et d' « éviter, ou à défaut compenser,

2 Voir à ce sujet la réponse de Mme la Ministre de l'égalité des territoires et du logement, publiée au JO le 21/01/2014, et disponible sur le site internet de l'Assemblée nationale : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-27926QE.htm>

3 *A minima*, le rapport pourrait s'inspirer de la couche de données « Zones humides probables dans le département de Charente-Maritime » disponible sur le site Pégase Poitou-Charentes : [http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal\\_pac\\_grdpub.map](http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map)

l'atteinte grave aux zones humides ». Cette cartographie permettrait de démontrer que l'ouverture à l'urbanisation n'induit pas d'impact sur les zones humides.

Les cônes de vue sont préservés de toute urbanisation et prennent en compte les perspectives paysagères.

#### **4. Conclusion.**

Le PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Néanmoins, concernant l'implantation possible d'exploitations de matériaux sur l'ensemble de la zone A, une analyse plus détaillée permettrait sans doute de ne retenir que les secteurs de moindre impact environnemental et présentant une richesse du sol et du sous-sol en matériaux ; ce qui amènerait à modifier l'article 2 du règlement de la zone A.

Enfin, pour garantir l'intégrité des zones humides, il serait souhaitable de les localiser sur le territoire communal.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### **• Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.